



Assemblée générale

1992

JAN 13 1992

UN

Distr.  
GENERALE

A/47/67  
6 janvier 1992

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

Quarante-septième session

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU  
RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION

Lettre datée du 23 décembre 1991, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des réserves émises par la Rada suprême de l'Ukraine à l'égard de l'Accord portant création d'une Communauté d'Etats indépendants signé au nom de l'Ukraine le 8 décembre 1991 à Minsk, ainsi que celui de la déclaration correspondante faite par la Rada suprême de l'Ukraine le 20 décembre 1991 (voir annexes).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points de l'ordre du jour intitulés "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", "Questions relatives aux droits de l'homme", "Décennie des Nations Unies pour le droit international" et "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Guennadi I. OUDOVENKO

АННЕКСІ  
ANNEXE I

Réserves émises par la Rada suprême de l'Ukraine à l'égard de l'Accord portant création d'une Communauté d'Etats indépendants, signé au nom de l'Ukraine le 8 décembre 1991 à Minsk

A

1. Conformément à l'article 3, chacune des Hautes Parties contractantes, désireuse de permettre l'expression, la préservation et le développement des particularités ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses des minorités nationales présentes sur son territoire et de maintenir le caractère unique des régions ethnoculturelles qu'elle a formées, les prend sous sa protection.

2. Conformément à l'article 5 de l'Accord, les Hautes Parties contractantes reconnaissent et respectent l'intégrité territoriale des autres parties ainsi que l'intangibilité des frontières d'Etat existant entre elles.

Elles garantissent sur la base de la réciprocité l'ouverture des frontières d'Etat existant entre elles afin d'assurer sans entraves les contacts entre leurs citoyens ainsi que la circulation de l'information dans le cadre de la Communauté, et établiront à cette fin, dans les meilleurs délais, la base juridique correspondante.

3. Conformément à l'article 6, les Etats membres de la Communauté, procédant à une réforme des groupements des forces armées de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques qui sont situés sur leurs territoires et créant sur cette base leurs propres forces armées, collaboreront au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'application de mesures efficaces de réduction des armements et des dépenses militaires. Ils s'efforceront d'éliminer toutes les armes nucléaires et de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international rigoureux.

Les parties à l'Accord respecteront la volonté de celles d'entre elles qui désirent acquérir le statut d'Etat exempt d'armes nucléaires ou d'Etat neutre.

Les Etats membres de la Communauté maintiendront et appuieront un espace stratégique commun placé sous un commandement unifié, ainsi que le contrôle unique des armements nucléaires, dont les modalités sont réglées dans des accords spéciaux. La présente disposition cessera de prendre effet à l'égard de toute partie sur le territoire de laquelle les armes nucléaires seront détruites conformément aux accords internationaux et sous un contrôle international.

Ils garantissent aussi à titre collectif le maintien des conditions nécessaires au déploiement et au fonctionnement des forces armées stratégiques et leur octroient une aide matérielle et sociale.

Les parties s'engagent à appliquer une politique concertée en matière de protection sociale et de pension du personnel des forces armées et de leurs familles.

4. Conformément à l'article 7 de l'Accord, les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les questions ci-après entrent dans le champ de leur coopération, qui est effectuée sur un pied d'égalité par l'intermédiaire des organes de coordination de la Communauté :

- Consultations dans le domaine de la politique extérieure;
- Développement d'un espace économique commun, participation aux marchés paneuropéen et eurasiatique, politique douanière;
- Développement de leurs propres systèmes de transport et de télécommunications;
- Protection de l'environnement, participation à la création d'un système global international de sécurité écologique;
- Politique concernant les migrations;
- Lutte contre le crime organisé.

5. Conformément à l'article 9, les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par voie de négociation sur la base du droit international.

6. Conformément à l'article 10, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve le droit de suspendre ou d'abroger les effets du présent Accord ou de certains de ses articles par notification des autres parties avec préavis d'un an.

Les dispositions du présent Accord peuvent être complétées ou modifiées par consentement mutuel des Hautes Parties contractantes.

7. L'article 11 de l'Accord, qui est tautologique, doit être supprimé.

8. Conformément à l'article 12, les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter, conformément à leur législation nationale, les obligations internationales qui leur incombent en vertu des traités conclus par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Le présent Accord est soumis à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Minsk. Le dépositaire de l'Accord sera le Gouvernement de la République du Bélarus.

/...

10. Au premier alinéa du préambule, ajouter après les termes "n'a plus d'existence en tant que" le mot "Etat".

11. Au troisième alinéa du préambule, ajouter après les termes "Etats de droit démocratiques" le mot "indépendants".

12. Au quatrième alinéa du préambule, ajouter après les termes "dans les affaires intérieures," les mots "de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières".

Le Président de la Rada suprême de l'Ukraine

I. PLIOUCHTCH

Le 10 décembre 1991

B

Compte tenu de l'importance que présente pour l'avenir de l'Ukraine la teneur de l'Accord signé à Minsk, il est prescrit d'ajouter ce qui suit aux réserves déjà adoptées par la Rada suprême de l'Ukraine :

1. Modifier le titre de l'Accord, qui serait ainsi libellé : "Accord sur la communauté d'Etats indépendants", le terme "communauté" portant un c minuscule et les mots "portant création" étant supprimés.

2. Modifier en conséquence l'article premier qui serait ainsi libellé : Les Hautes Parties contractantes décident d'instituer une communauté d'Etats indépendants.

3. L'article 6 commence par "les Hautes Parties contractantes", au lieu de "les Etats membres de la communauté".

4. Le troisième paragraphe de l'article 6 commence par "les Hautes Parties contractantes", au lieu de "les Etats membres de la communauté".

Adopté par la Rada suprême de l'Ukraine  
le 12 décembre 1991

/...

[Original : anglais]

ANNEXE II

Déclaration adoptée le 20 décembre 1991 par la Rada suprême  
d'Ukraine à l'occasion de la signature par l'Ukraine de  
l'Accord sur la Communauté d'Etats indépendants

L'Accord sur la Communauté d'Etats indépendants, ratifié le 10 décembre 1991 par la Rada suprême d'Ukraine, sous certaines réserves, assure l'indépendance de l'Ukraine en tant qu'Etat. En même temps, les milieux officiels des parties signataires ont interprété de manière ambiguë les articles de l'Accord et son orientation générale. La Rada suprême a vu dans l'Accord le point de départ de la création d'un nouvel Etat.

Conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dès la ratification de l'Accord, les dispositions signées par le Président n'ayant fait l'objet d'aucune réserve, ainsi que les réserves à l'Accord entérinées par la Rada suprême d'Ukraine, auront force exécutoire pour l'Ukraine.

En bref, l'Accord de Minsk ratifié par la Rada suprême, avec les réserves faites au nom de l'Ukraine, a les implications ci-après :

1. Conformément à l'Acte de proclamation de l'indépendance de l'Ukraine, en date du 24 août 1991, et à la volonté du peuple ukrainien exercée par un référendum sur l'ensemble du territoire national, l'Ukraine est et demeurera par son statut juridique un Etat indépendant, sujet de droit international.
2. L'Ukraine nie que la Communauté d'Etats indépendants soit transformée en une entité étatique dotée d'organes d'action et de contrôle qui lui soient propres.
3. L'Ukraine affirme qu'elle ne reconnaît pas à la Communauté le statut de sujet de droit international.
4. Les organismes de coordination créés dans le cadre de la Communauté n'ont aucun pouvoir contraignant. Leurs décisions n'ont que la valeur de recommandations.
5. Dans le cadre de sa politique étrangère indépendante, l'Ukraine ouvrira des consultations avec les autres Etats de la Communauté.
6. La frontière entre l'Ukraine, d'une part, et la Russie et le Bélarus, d'autre part, constitue une frontière d'Etat inviolable. La ligne de démarcation, définie par le Traité de 1990 entre l'Ukraine et la Russie, demeure inaltérable, que l'Ukraine soit ou non partie à l'Accord.

/...

7. L'Ukraine créera ses propres forces armées, qui se composeront des forces armées de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques déployées sur son territoire.
8. L'Ukraine s'efforcera d'obtenir un statut non nucléaire en éliminant tous les arsenaux nucléaires dont elle dispose sous un contrôle international efficace et conformément à la Déclaration sur la souveraineté de l'Etat; elle ne s'associera à aucun bloc militaire.
9. Le déploiement des forces armées stratégiques sur le territoire ukrainien n'a qu'un caractère temporaire. Leur statut juridique et la durée de leur stationnement sur le territoire ukrainien devront être déterminés par un accord spécifique, qui sera conclu entre les Etats sur le territoire desquels les armes nucléaires de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques sont déployées.
10. L'Ukraine formera son propre système économique ouvert en introduisant sa propre monnaie, en créant ses propres systèmes bancaire et douanier, en développant ses propres systèmes de transports et communications, ainsi qu'en participant aux marchés régionaux et interrégionaux.
11. L'Ukraine résoudra les différends qui découleront de l'interprétation et de l'application des normes de l'Accord au moyen de négociations conduites sur la base du droit international.
12. L'Ukraine se réserve le droit non seulement de suspendre sa participation à l'Accord ou à l'un quelconque de ses articles, mais aussi d'y mettre fin.
13. L'Ukraine s'engage à respecter les obligations internationales qui découlent pour elle des traités conclus par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à sa législation nationale.

Tout ce qui figure aux paragraphes 1 à 13 de la présente Déclaration constitue l'interprétation officielle de l'Accord de Minsk et engage formellement le Président de l'Ukraine, le Premier Ministre de l'Ukraine et tous les autres organes du pouvoir exécutif.

I. PLUSHCH

Président de la Rada suprême d'Ukraine

-----